

de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 12 juillet 1994, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports réalise le projet et les mesures contenues dans les documents intitulés:

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, Août 1996, 106 pages et 5 annexes;

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine — Résumé, août 1996, 25 pages et 1 carte;

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine — réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune, Décembre 1996, 11 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Lettre adressée à M. Gilles Plante, du 31 janvier 1997, 2 pages et documents joints;

- Ministère des Transports, Lettre adressée à M. Pierre Lefebvre, du 8 mai 1997, 6 pages;

Condition 2:

Que le ministère des Transports donne suite à la recommandation du coroner Luc Malouin de paver les accotements du secteur;

Condition 3:

Que le ministère des Transports stabilise aussi le haut de la falaise où sera implanté le contrepois et assure une reprise de la végétation par la plantation d'espèces colonisatrices;

Condition 4:

Que le ministère des Transports informe le ministère de l'Environnement et de la Faune des lieux de disposition des matériaux excédentaires choisis par l'entrepreneur avant le début des travaux;

Condition 5:

Que le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance qui fait état du déroulement des travaux;

Condition 6:

Que le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune un rapport sur le suivi de deux ans qu'il prévoit faire afin de s'assurer de la stabilité du milieu et de la reprise de la végétation dans les secteurs qui ont fait l'objet de travaux de stabilisation et de plantation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28917

Gouvernement du Québec

Décret 1475-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la désignation des membres du Comité sur le civisme

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), modifié par l'article 35 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que, pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir notamment un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu

de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), modifié par le décret 2468-82 du 27 octobre 1982, prévoit qu'un Comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qu'au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1345-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement a déterminé la composition du Comité sur le civisme et qu'il y a lieu de déterminer à nouveau la composition de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), le Comité sur le civisme soit composé des personnes suivantes:

- monsieur Ré Jean Séguin, directeur général, Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;
- madame Nicole Blouin, présidente, NB communication relations publiques inc.;
- monsieur Pablo Altamirano, directeur général, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique;
- madame Isabelle Jean, conseillère aux Programmes, Direction régionale Travail-Québec-Estrie, ministère de l'Emploi et de la Solidarité;
- madame Louise Boisvert, directrice générale, Ambulance St-Jean;

QUE monsieur Ré Jean Séguin assume la présidence du Comité sur le civisme;

QUE le décret 1345-96 du 23 octobre 1996 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28918

Gouvernement du Québec

Décret 1476-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec (la STQ) ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de sa loi constitutive, la STQ peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la STQ désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 10 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la STQ a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la STQ à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la STQ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la STQ en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la STQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la STQ les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE les subventions du gouvernement du Québec constituent la principale source de revenus de la STQ et représentent près de 65 % de ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'au début d'un nouvel exercice financier et en cours d'exercice, lorsque la subvention provisoire est épuisée, la STQ reçoit ses versements de subventions avec un délai de plusieurs semaines;